

FORUM RÉGIONAL MONS

SECRÉTARIAT FORUM NATIONAL
9 MAI 2019

Les groupes de travail nationaux

2

1. GT Dispositions générales
2. GT Marchandises introduites
3. GT Régimes particuliers
4. GT Sortie de marchandises
5. GT Accises
6. GT Communication & Marketing
7. GT ICT
8. GT Processus de contrôle



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NATHALIE DELESTIENNE
JOHAN VAN DINGENEN

GT Dispositions générales

4

- Principes de calcul de la garantie
 - La méthode de travail (interne) pour le calcul de la garantie est achevée
 - Adaption en PLDA
 - Jusqu'au 1er octobre 2019, la présente réglementation reste d'application.
 - Des directives uniformes seront publiées pour faciliter la transition.



GT Dispositions générales

5

- La composition du comité de Formation professionnelle :
 - ▣ AGD&A : 5 délégués (Service Formation, Opérations, Législation)
 - ▣ Secteur privé et secteur académique : 4 délégués
- Nouveau TARBEL
 - ▣ Event pour les entreprises le 22 mai ([inscription](#))
- Prochaine réunion: 25 juin 2019



MARCHANDISES INTRODUITES

ILSE EELEN
JAN VAN WESEMAEL

GT Marchandises introduites

7

- **Extension utilisation lieu de déchargement**
- Note transfert IST
- SLA délivrance de l'autorisation LCD
- **Garantie pour autorisations douanières – prestataires de services**
- Dernière réunion: 06/05/2019
 - Brexit
 - CCRM et VisiGIP - état d'avancement
 - Note transfert IST
 - SLA délivrance de l'autorisation LCD



RÉGIMES PARTICULIERS

JOELLE DELVAUX
JESSY VAN AERT

GT Régimes particuliers

9

- Exclusion représentation indirecte pour régimes particuliers
- Simplification du rapportage perfectionnement actif et entrepôt douanier
- L'obligation du code HS sur les déclarations de transit
 - L'AGD&A a déjà formulé une proposition visant à dispenser les AEO. Jusqu'à présent, la Commission a refusé la dispense pour les AEO.
 - Accepté la dispense pour le transit sous couvert d'un ETD et les provisions de bord.



SORTIE DE MARCHANDISES

DOROTHY CARDOEN
JAN ROBBROECKX

GT Sortie de marchandises

11

- Preuves alternatives pour l'apurement du transit
 - ▣ Note de travail PM 2018.000.018 a été adaptée le 17/01/2019
- Notification simplifiée de réexportation
 - ▣ Seulement pour le transport par conteneur
- Nouvelle définition d'exportateur
 - ▣ Brève et claire et indique qu'un exportateur doit toujours être établi dans l'UE
- Procédure d'urgence ECS
- Sous-groupe de travail Consolidation
- Prochaine réunion: 7/06/2019



ACCISES

SABINE DE SCHRYVER
ANTONIA BLOCK

GT Accises

13

- Autorisations Expéditeur enregistré
 - Document DAA-IMP papier n'est plus accepté
 - Sauf pour les entreprises ayant une demande d'autorisation "Expéditeur enregistré" en cours de traitement
- Compétence des États membres lors du recouvrement des manquants sur l'e-AD
- Brochures e-commerce accises



GT Accises

14

- Simplification du paiement des accises en Belgique pour les opérateurs d'accise (en cours)
- Garanties élevées pour les produits énergétiques
 - La problématique des garanties pour les produits énergétiques non taxés entrant directement en production (en cours)



GT Accises

15

- Prochaine réunion: 10/05/2019
 - Suivi des points d'action de la dernière réunion
 - Rapportage de la réunion du 6/5 du sous-groupe de travail Simplifications Accises
 - Rapportage sur la législation concernant le commerce et le fumage de CBD



COMMUNICATION & MARKETING

WERNER RENS
JEF HERMANS

GT Communication & Marketing

17

- Sous-groupe de travail Brexit
 - Sanitaire/Phytoprofitaire
 - Short Sea In/Out
 - Communication
- Prochaine réunion: 03/07/2019



ICT

CHRIS DE CLERCK
PIETER HAESAERT

GT ICT-software providers

19

- Focus sur performance de PLDA et NCTS
- Globalisations
- Test déclaration Type D
- Prochaine réunion: 16/05/2019



PROCESSUS DE CONTROLE

JEROEN SARRAZYN
DIRK AERTS

GT Processus de controle

21

- Prochaine réunion: 10/05/2019
 - Déplacement de la vérification
 - Groupage de vérification
 - Suivi des points de recommandation de la consultation des clients
 - SLA contrôle physique LCD



Informez-vous! www.naforna.be

22

□ [Newsletter mensuelle](#)

□ [Calendri](#)



Forum National

La plateforme de concertation de l'Administration générale des douanes et accises et du secteur privé

[Home](#) [Groupes nationaux >](#) [Groupes régionaux >](#) [Comité de pilotage](#) [A Propos >](#) [Newsletter](#) [Archives](#)

News

03/05/2019 PV du SGT Globalisations

En février, les membres du sous-groupe de travail Globalisations se sont réunis. L'état d'avancement de ce projet a fait l'objet de cette réunion. Entre autres, « le regroupement de plusieurs expéditions sur une seule ligne tarifaire », « mise en oeuvre des corrections » et « le report de paiement » ont été expliqués plus en détail.

[Lien la suite](#)

30/04/2019 Fermeture des succursales Ostende et Malines

Comme communiqué au forum régional de Gand et de Hasselt, les succursales d'Ostende et de Malines fermeront leurs portes le 6 mai.

[Lien la suite](#)

29/04/2019 Report de l'obligation manifeste d'exportation électronique

L'Administration générale des Douanes et Accises a décidé de reporter l'obligation d'envoi électronique des manifestes d'exportation pour conteneurs et RoRo à Anvers et à Zeebrugge jusqu'au 30 septembre 2019.

[Lien la suite](#)

18/04/2019 Événement Tarbel

Comme annoncé dans le Groupe de travail Dispositions générales, l'Administration Générale des Douanes et Accises organise un "Événement Tarbel" le mercredi 22 mai au Centre Pacheco à Bruxelles.

[Lien la suite](#)

15/04/2019 Report du Brexit au 31/10/2019

Le Royaume-Uni (RU) a jusqu'au 31 octobre 2019 pour accepter l'accord de retrait existant. Si le RU approuvait l'accord de retrait avant cette date, la période de transition, telle que prévue dans cet accord, prendrait cours le 1er jour du mois suivant.

Contact

@ [forumda](#)

Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 37

1030 Bruxelles

Entrée parking Rue du Progrès.

[Plan d'accès North Galaxy](#)

Calendrier

[Aperçu des réunions.](#)

Upcoming

- GT Marchandises introduites
05/06/2019 - 10:00
- Forum régional Mons
05/09/2019 - 09:30
- GT Accises
05/10/2019 - 10:00
- GT Processus de contrôle
05/10/2019 - 13:00
- GT Dispositions générales - reporté
05/10/2019 - 13:30

[plus](#)

AGD&A

[Site web officiel](#)



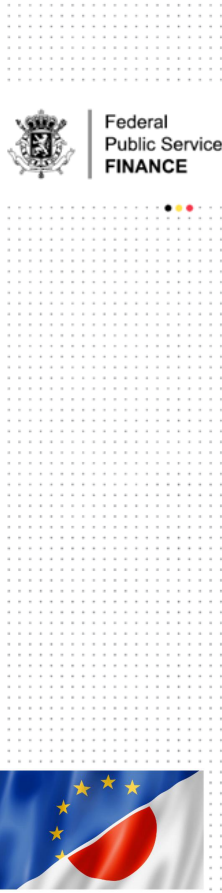
Federal
Public Service
FINANCE

EU and Japan Economic Partnership Agreement



Contents

- Export – Preferential origin procedures
- Proof of preferential origin
- Import duties in Japan / Schedule / Rules of Origin





Federal
Public Service
FINANCE

Export Preferential origin procedures



WWW.FIN.BELGIUM.BE

CUSTOMS AND EXCISES • FEDERAL PUBLIC SERVICE FINANCE

.be



Export - Preferential origin procedures

- Obtain status of « Registered Exporter » (REX)
- REX = Self-certification
- Application form for registration
(Google → Douane Belgique REX)
- Belgian REX numbers: BE+REX+EORI
(BEREXBE0123456789)
- Registration valid for all existing and future FTA's
- No transition period for use of approved exporter's number
- REX number not compulsory < 6000 €





Export - Preferential origin procedures

Application
form

1. Exporter's name, full address and country, EORI or TIN (2).

1 EORI number = 1 Registration

2. Contact details including telephone and fax number as well as e-mail address where available.

3. Specify whether the main activity is producing or trading.

Both can be selected



Export - Preferential origin procedures

4. Indicative description of goods which qualify for preferential treatment, including indicative list of Harmonised System headings (or chapters where goods traded fall within more than twenty Harmonised System headings).

Description + Headings (4 digits)

5. Undertakings to be given by an exporter

- Information given is correct
- Cooperation with authorities
- Keep accounting records for at least 3 years
- Accept control by authorities
- Inform authorities in case of change
- ...

Application
form





Export - Preferential origin procedures

6. Prior specific and informed consent of exporter to the publication of his data on the public website

The undersigned is hereby informed that the information supplied in this declaration may be disclosed to the public via the public website. The undersigned accepts the publication of this information via the public website. The undersigned may withdraw his consent to the publication of this information via the public website by sending a request to the competent authorities responsible for the registration.

Consent is NOT compulsory

Application
form



Export - Preferential origin procedures



TAXATION AND CUSTOMS UNION

European Commission > Taxation and Customs Union > Databases > REX > REX number validation

Mail Box | Search

From the 1st of January 2017, the data of the REX system is published and may be searched online.
For more information about the registration of Registered Exporter, click [here](#).

Help | What's new? | Information | FAQ

REX number
validation

REX number validation

Retrieve REX number validation

You can launch a validation request by entering the REX or EORI/TIN number and clicking the corresponding "Validate" button.

Search on REX number

Search on number

REX number validation

Retrieve REX number validation

You can launch a validation request by entering the REX or EORI/TIN number and clicking the corresponding "Validate" button.

Search on REX number

Search on number



Export - Preferential origin procedures


Retrieve REX number validation

You can launch a validation request by entering the REX or EORI/TIN number and clicking the corresponding "Validate" button.

Search on **REX number**

Search on **----**

1 result(s) match(es) your search

REX number	EORI / TIN number	Status
 BEREXBE0456453195	BE0456453195	The REX number is valid

When you have given your consent

REX number validation





Federal
Public Service
FINANCE

Proof of preferential origin



WWW.FIN.BELGIUM.BE

CUSTOMS AND EXCISES • FEDERAL PUBLIC SERVICE FINANCE

.be

Proof of preferential origin

Since the day of entry into force (01/02/2019)

- Preferential treatment for goods if origin statement made out as from 01/02/2019
- Preferential treatment for goods in transit or in customs warehouse → Declared before 31/01/2020
- Origin statement = valid 12 months from date it is made out
- Proof issued retrospectively → Not foreseen
- Alternative proof of origin = The importer's knowledge



Proof of preferential origin

Origin statement

(Period: from to (1))

Max 12
months

REX
number

The exporter of the products covered by this document (Exporter Reference No. (2)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of (3) preferential origin.

(Origin criteria used (4))

See next
slide

(Place and date (5))

May be omitted

(Printed name of the exporter)

Exemption of
signature



Origin criteria used

A – Wholly obtained or produced products

B – Products produced exclusively from originating materials

C – Products produced using non-originating materials, with the specific requirements for the product:

1 – Change in tariff classification rule

2 – A value rule

3 – A specific process rule

4 – Specifics rules related to vehicles and parts of vehicles

D – Use of accumulation

E – Use of tolerances

Example: C1D (Non-originating materials, CTH and tolerance)



Federal
Public Service
FINANCE

Import duties in Japan Rules of Origin Schedule



WWW.FIN.BELGIUM.BE

CUSTOMS AND EXCISES • FEDERAL PUBLIC SERVICE FINANCE

.be



Market access database



TRADE
Market Access Database

European Commission > Trade > Market Access database > Tariffs and Rules of Origin

Code	Product description	EU	GEN	MFN	RoO	Schedule
42	CHAPTER 42 - ARTICLES OF LEATHER; SADDLERY AND HARNESS; TRAVEL GOODS, HANDBAGS AND SIMILAR CONTAINERS; ARTICLES OF ANIMAL GUT (OTHER THAN SILKWORM GUT):					
4203	Articles of apparel and clothing accessories, of leather or of composition leather:					
4203.10	- Articles of apparel:					
4203.10.10	- - Trimmed with furskin or combined or trimmed with precious metal, metal clad with precious metal, metal plated with precious metal, precious stones, semi-precious stones, pearls, coral, elephants' tusks or Bekko	14.5%	40%	16%	RoO	Schedule



Service Public
Fédéral
FINANCES

BE-GATE

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



BE - GATE

CONTEXTE : de plus en plus de gens font leurs achats en ligne

Un aéroport comme Zaventem voit circuler en moyenne 250.000 paquets par jour, mais lors des pics d'activité, tels que Black Friday, la période de Noël, ... Cela peut grimper jusqu'à 350.000 envois par jour. BE-GATE permet de traiter rapidement ces déclarations au niveau de la Douane.



Développement de la certification BE-Gate en raison de l'augmentation mondiale du commerce électronique



BE - GATE

- BE-Gate = Solution numérique pour assurer une mainlevée plus rapide pour les envois par e-commerce
- Une connexion électronique sécurisée entre l'opérateur du commerce électronique et les douanes, spécifiquement adaptée au traitement de grandes quantités de données (une seule transaction informatique au moyen d'un fichier agréé)
- BE-Gate permet un dédouanement rapide des marchandises (déclaration simplifiée de mise à la consommation) qui contribue à une livraison rapide des colis



BE - GATE

- Permettre des contrôles douaniers efficaces sur base d'analyse de risque
- Communication rapide et informatisée des colis sélectionnés pour contrôle
- Mainlevée immédiate pour tous les colis non-sélectionnés pour contrôle.
- Une communication améliorée pour une vitesse de transaction maximale
- Proposition concrète de détermination de la valeur dans le cadre des moyens raisonnables.
- Prix de revient : 0 euro



BE – GATE : CONDITIONS DE BASE

- être établi en Belgique
- disposer du statut d'expéditeur en douane
- disposer d'une installation de stockage temporaire ou d'un lieu agréé de déchargement avec entrepôt douanier
- disposer d'une autorisation déclaration simplifiée
- disposer d'une garantie globale



BE - GATE

- BE-Gate ne peut pas être appliqué aux marchandises soumises à accises, autorisations, restrictions et mesures de contrôles
- https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/e-commerce-be-gate



Service Public
Fédéral
FINANCES

RÉEXAMEN UCC

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



RÉEXAMEN UCC AUTORISATIONS DOUANIÈRES

- Autorisations douanières valables au 1^{er} mai 2016 **restent valables** jusqu'à leur réexamen et, **au plus tard, jusqu'au 30 avril 2019**
- Divers courriers envoyé aux titulaires des autorisations douanières
- Information donnée au Forum régional 9/10/2018 + Séance d'information 23/11/2018
- dans le cas où une autorisation n'est pas réévaluée à temps (avant le 1^{er} mai 2019) dans le cadre du CDU, l'opérateur économique doit en principe pouvoir continuer à travailler avec son autorisation, jusqu'à ce que celle-ci soit réévaluée (TAXUD.A.2/SA/VHG du 29 mars 2019)



Service Public
Fédéral
FINANCES

BREXIT

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

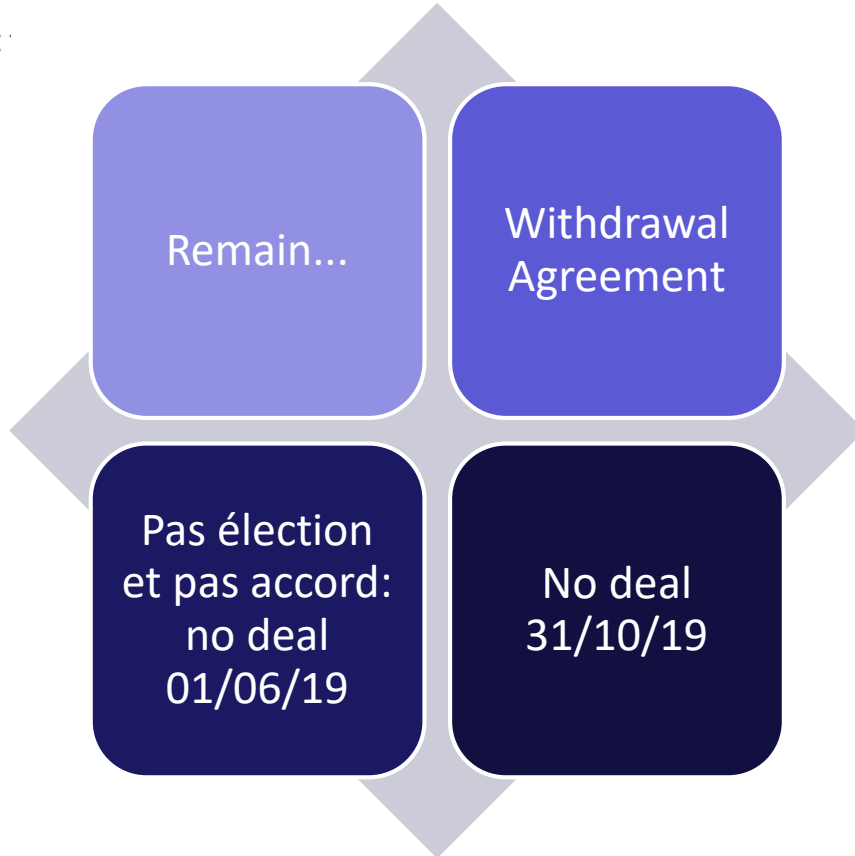


LES DERNIERS ÉVÉNEMENTS

- 11/04/19: Décision de report du Brexit au 31/10/2019.
- Pas de renégociation du Withdrawal Agreement...
- Pourquoi cette date?
 - Commission entre en fonction le 01/11/2019.
- → Empêche le Royaume Uni de paralyser l'Union Européenne et d'influer sur les décisions cruciales à long terme.



LES POSSIBILITÉS...



<https://www.bbc.com/news/uk-politics-46393399>



INITIATIVES AGD&A

- Poursuite préparation Brexit.
- Courrier envoyé à 400 opérateurs actifs avec le RU pour promouvoir l'autorisation ET14000.
- Garder le sujet Brexit en lumière: interview à publier dans les revues des CCI.



CONCLUSIONS

- Le report a remis la négociation politique au RU au frigo...
- Les élections européennes au RU pourraient conduire à des résultats surprenants...
- Rien n'est décidé... et la décision viendra probablement très tard.
- L'absence de décision conduit mécaniquement au « no-deal »
- Formalités douanières probables à terme...
- Les opérateurs économiques doivent utiliser le report pour peaufiner leur préparation.





Service Public
Fédéral
FINANCES

LA CERTIFICATION AEO UN PARTENARIAT WIN-WIN

FORUM REGIONAL
MONS, 9/05/2019

CHRISTIAN LIONGO



I. GENESE

- L'autorisation AEO "Opérateur économique agréé" est une suite logique des événements suivants :
 - i) Terrorisme international et criminalité transfrontalière (11.09.2001)
 - ii) Répondre aux attentes des opinions publiques : meilleure protection des espaces nationaux (contrôles douaniers ciblés) vs commerce des marchandises licites
 - iii) Implementation :
 - > USA : C-TPAT
 - > Europe : AEO



II. AVANTAGES CERTIFICAT AEO

AEO-C	AEO-S
Accès + aisé aux simplifications douanières	Déclarations sommaires (exigences réduites)
Réduction des contrôles physiques et documentaires	Réduction des contrôles physiques et documentaires
Traitement prioritaire si contrôle	Traitement prioritaire si contrôle
Transfert contrôle douanier	Transfert contrôle douanier



III. LE PROCESSUS DE CERTIFICATION AEO

- * Demandeur :
 - opérateur économique (activités douanières)
 - établi sur le territoire douanier de l'UE

- * Cellule Nationale de Certification AEO (Bruxelles) > Cellule Régionale de Certification AEO : recevabilité de la demande

- * Trois types de certification :
 - AEO-C
 - AEO-S
 - AEOF : AEO-C + AEO-S



III. LE PROCESSUS DE CERTIFICATION AEO

1° Centre régional de certification AEO : recevabilité (Team Autorisations - Mons)

2° Audit : Coordinateur Risques Entreprises Senior – CREs (Team AEO – Charleroi)

Art.39, CDU	AEO-C	AEO-S
1. Infractions graves ou répétées à la législation	X	X
2. Maîtrise des opérations et mouvements des marchandises	X	X
3. Solvabilité financière	X	X
4. Compétence / qualifications professionnelles (douane)	X	
5. Normes sécurité/surêté		X

3° Directeur centre régional : délivre le certificat (sur base du Rapport final du CREs)



IV. L'APRES CERTIFICATION

1° Le client AEO = fiable/crédible = partenaire

2° Suivi de l'autorisation (Douane)

- * audit de suivi (tous les 3 ans)
- * audit (non respect de certains critères d'octroi)
- * audit (modification de la législation : art. 39, e, CDU)

3° Suivi de l'autorisation (le Client)

- * Maxime : **"AEO UN JOUR, AEO TOUJOURS "**
- * Gestion dynamique de l'autorisation (des procédures certifiées sous-jacentes)



IV. L'APRES CERTIFICATION

1° Le client AEO = fiable/crédible = partenaire

2° Suivi de l'autorisation (Douane)

- * audit de suivi (tous les 3 ans)
- * audit (non respect de certains critères d'octroi)
- * audit (modification de la législation : art. 39, e, CDU)

3° Suivi de l'autorisation (le Client)

- * Maxime : **"AEO UN JOUR, AEO TOUJOURS "**
- * Gestion dynamique de l'autorisation (des procédures certifiées sous-jacentes)



V. TEAM AEO - CONTACT

1° Service AEO

CAE – Charleroi

rue Jean Monnet, 14, 6ème Etage – bte 41

6000 Charleroi

2° Christian LIONGO MBOMBA

christian.liongombomba@gmail.com

Phone # : 0257/63 201 - Mobile # : 04707/63 201



Service Public
Fédéral
FINANCES

PROCÉDURES D'URGENCE

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



PROCÉDURES D'URGENCE – PLDA

Principes

Dans tous les cas :

- Notification par mail de la procédure d'urgence établie par le helpdesk PLDA (également publiée sur le site PLDA).
- Tant à l'import qu'à l'export, le déclarant doit envoyer la déclaration à la régie de contrôle (CRC) par mail : procedureurgencePLDA.bierset@minfin.fed.be
 - o Sous format PDF.
 - o Déclaration complète (tous les articles).
 - o De même pour les déclarations sur papier validées par un agent de la succursale.
 - o En sujet : NPS+n°/type de déclaration/MRN ou LRN/code d'emplacement.
 - o Exemple : NPS940/IMA/19BEI...../BEMQS216006.



- Délai pour la décision de contrôle :
 - o La douane dispose de 30 minutes pour envoyer un avertissement de contrôle au déclarant.
 - o Délai écoulé : mainlevée.

- Si pendant la période de récupération du système, une déclaration reçoit le message de mainlevée par PLDA alors que une décision de contrôle a été envoyée par la régie de contrôle : le contrôle doit être effectué.

- Trois situations possibles :
 - o Déclarations pour lesquelles le MRN est déjà connu.
 - o Déclarations bloquées dans les systèmes automatiques.
 - o Déclarations éditées pendant la procédure d'urgence.



1. Déclarations pour lesquelles le MRN est déjà connu

Le déclarant envoie la déclaration complète par mail à la CRC compétent (Bierset) selon la procédure décrite précédemment (Principes).

La régie de contrôle dispose de 30 minutes pour sélectionner la déclaration en contrôle.

2. Déclarations bloquées dans les systèmes

Idem point 1, mais :

- Envoi au à la CRC + à la succursale compétente.
- Avec le numéro LRN.
- Vérification par la succursale si l'inscription des droits est effective : le déclarant envoie un listing à la succursale reprenant toutes les déclarations traitées avec mentions des n° de déclarations et des droits.



3. Déclarations éditées pendant la procédure d'urgence

Deux possibilités :

- Autorisation « buffering » (délivrée par le service Gestion des Clients et Marketing).
- Déclaration sur papier.

3.1 Autorisation « buffering »

Pendant la procédure d'urgence, le déclarant établit la déclaration en mentionnant en case 44 le « call number » de la procédure d'urgence.

- o Exemple Numéro Call pour PLDA: N03207-D:20190409-T100000
- o Si échec : Déclaration sur papier à la succursale compétente.

Le déclarant envoie la déclaration complète par mail à la CRC compétent (Bierset) selon la procédure décrite précédemment (Principes).

- o La régie de contrôle dispose de 30 minutes pour sélectionner la déclaration en contrôle.

Le déclarant envoie un listing à la succursale reprenant toutes les déclarations soumises par buffering (avec mention du n° d'autorisation).



3.2 Déclaration sur papier

À l'exportation :

Le déclarant présente la déclaration auprès de la succursale pour validation.

Le déclarant indique les données de la procédure d'urgence communiquées par le helpdesk PLDA :

→ Le déclarant introduit en rouge la mention prévue :

PROCEDURE DE SECOURS ECS
DONNEES NON DISPONIBLES DANS LE SYSTEME
Procédure d'urgence nr. N03208
Initiée le: 09/04/2019 à 11h00

→ CASE 44 « Mentions spéciales » :

Code 44-NPS-DEC-PLDA

Ce qui est à mentionner : N03208-D:20190409-T110000

À l'exportation, la déclaration manuelle (tous les volets sont validés par le bureau de départ) est la déclaration définitive.

À destination, le volet 3 « exemplaire pour l'exportateur » doit être validé par le bureau de destination et être renvoyé à la succursale.



À l'importation :

- La déclaration manuelle n'est pas définitive.
 - Dès que le système PLDA est fonctionnel : Validation de la déclaration dans PLDA et envoi à la succursale de la déclaration définitive.

- Le déclarant envoie la déclaration validée par un agent de la succursale, par mail à la CRC compétent (Bierset) selon la procédure décrite précédemment (Principes).
 - La régie de contrôle dispose de 30 minutes pour sélectionner la déclaration en contrôle.



IRRÉGULARITÉS CONSTATÉES À L'ARRIVÉE (Destinataire agréé – procédure simplifiée transit)

1. Le destinataire agréé effectue les remarques au déchargement dans le système NCTS :
 - Encoder les modifications (colisage, poids) dans les onglets adéquats (niveau transit et informations marchandises) car en procédure simplifiée.
 - Signaler le déchargement comme étant « non conforme ».
2. Informer la chambre de régie de Mons (da.crk.mons@minfin.fed.be) de l'irrégularité.
 - La chambre de régie désigne un vérificateur afin que celui-ci décide si un contrôle physique est nécessaire.
3. L'agent chargé de la libération du transit vérifie l'exactitude des modifications introduites (et corrige si nécessaire).
 - Il envoie les résultats de contrôle dans le système NCTS afin de libérer la déclaration transit.
 - Il informe l'opérateur économique de la clôture de la vérification et de la libération du T.
4. L'opérateur économique peut établir la déclaration douanière PLDA (sans oublier le code Z-821 en case 40) ou autre document d'apurement du transit.



Service Public
Fédéral
FINANCES



AUTORISATIONS ENTREPOT DOUANIER ET PERFECTIONNEMENT ACTIF

REMISE DES ECRITURES

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



1. AUTORISATIONS ENTREPOT DOUANIER

REMISE DES CLOTURES

→ à qui ?

équipe CAC compétente

Mons : da.cabc.mons@minfin.fed.be

Namur : da.cabc.namur@minfin.fed.be

Charleroi : da.cabc.charleroi@minfin.fed.be

→ comment ? - mail à l'adresse de service avec pièces jointes

- lien sécurisé

- support informatique (clé USB)



→ quand ? au plus tard à la fin du 2^e mois qui suit le mois de clôture

→ quels éléments ?

- ✓ Un relevé 71 des déclarations de placement sous le régime de l'entrepôt douanier
- ✓ Un relevé des déclarations d'apurement du régime (T1, EX/EU 3171, IM 4071 – 4271 ...)
- ✓ Les fiches de stock
- ✓ Un relevé du stock de fin de période à reporter sur la période suivante



2. AUTORISATIONS PERFECTIONNEMENT ACTIF

REMISE DES DECOMPTES

→ à qui ? équipe CAC compétente

Mons : da.cabc.mons@minfin.fed.be

Namur : da.cabc.namur@minfin.fed.be

Charleroi : da.cabc.charleroi@minfin.fed.be

→ comment ? - mail à l'adresse de service avec pièces jointes

- lien sécurisé

- support informatique (clé USB)



→ quand ? au plus tard dans les 30 jours après l'expiration du trimestre concerné

→ quels éléments ?

- ✓ Un relevé 51 des déclarations de placement sous régime PA
- ✓ Un relevé des déclarations d'apurement du régime (T1, EX/EU3151, IM4051 - 4251 ...)
- ✓ Un extrait de la comptabilité douanière relatif au décompte périodique concerné, à savoir:
 - Les fiches de décompte
 - Le(s) taux de conversion utilisé(s) (taux de rendement ou liste de base)
- ✓ La liste des déclarations d'importation non apurées dans le délai prévu dans l'autorisation



Service Public
Fédéral
FINANCES



IMPORT – DECLARATION EN DOUANE

COMMENT REMPLIR LES CASES 8-14-30-44

CAS DE L'EIDR ET DU LACD

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



EIDR → AU NOM DE LA SOCIÉTÉ X

(1) en son nom propre et pour son propre compte

Case 8	Destinataire	Société X
Case 14	(1) En son nom propre et pour son propre compte	Société X
Case 30	Localisation des marchandises (UNLOCODE)	Société X
Case 44	Mentions spéciales	C514 + n° MASP autorisation EIDR de la société X



EIDR → AU NOM DE LA SOCIÉTÉ X

(2) en représentation directe

Case 8	Destinataire	Société X	<ul style="list-style-type: none">- La société X agit comme déclarant- Le prestataire de service (= représentant) agit au nom et pour le compte d'autrui (= représenté / déclarant)- Pas de solidarité au niveau de la dette douanière!! 77 § 3, 2^e alinéa CDU - nuance- Applicable pour tous les régimes douaniers
Case 14	(2) Représentation directe	Prestataire de service	
Case 30	Localisation des marchandises (UNLOCODE)	Société X	
Case 44	Mentions spéciales référence au mandat / procuration de représentation directe	<ul style="list-style-type: none">- C514 + n° MASP autorisation EIDR de la société X- 4007 + n° individuel / date	



EIDR → AU NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICE

(1) en son nom propre et pour son propre compte

MISE EN ENTREPOT

Un prestataire de service ne peut utiliser le code (1) en case 14 du DAU que si :

- importation de marchandises destinées à entrer en entrepôt privé ET
- il est titulaire d'une autorisation entrepôt privé

Case 8	Destinataire	Prestataire de service
Case 14	(1) En son nom propre et pour son propre compte	Prestataire de service
Case 30	Localisation des marchandises (UNLOCODE)	Prestataire de service
Case 44	Mentions spéciales	C514 + n° MASP autorisation EIDR du prestataire de service



EIDR → AU NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICE

(3) en représentation indirecte

Case 8	Destinataire	Société X	<ul style="list-style-type: none">- Le prestataire de service (= représentant) agit :<ul style="list-style-type: none">* en son nom propre (= déclarant)* mais pour le compte d'autrui- Solidarité au niveau de la dette douanière (cf articles 77, §3, 1^e alinéa et 84 du CDU)- OK pour la MLP et le placement en entrepôt douanier public- Pas OK pour le placement sous les régimes particuliers (*) (PA – PP - destination particulière – admission temporaire – entrepôt douanier privé) <p>(*) note EOS/DD 013.928 du 31/10/2018 – Forum National</p>
Case 14	(3) Représentation indirecte	Prestataire de service	
Case 30	Localisation des marchandises (UNLOCODE)	Prestataire de service	
Case 44	Mentions spéciales	C514 + n° MASP de l'autorisation EIDR du prestataire de service	



EIDR – CASE 44 – CODE 514 + N° MASP AUTORISATION EIDR

- Chaque autorisation EIDR dispose de son propre numéro MASP.
- Les cas les plus courants d'EIDR

EIDR mise en libre pratique	BE3446A
EIDR lors du placement sous le régime de l'entrepôt douanier	BE3448A
EIDR lors du placement sous le régime du perfectionnement actif	BE3449A
EIDR mise en libre pratique avec globalisation	BE3454A
EIDR lors du placement sous le régime de l'entrepôt douanier avec globalisation	BE3455A
EIDR lors du placement sous le régime du perfectionnement actif avec globalisation	BE3456A

- Voir appendice 6 D) – Codes pour les documents, certificats et autorisations de l'Union à mentionner en case 44

https://finances.belgium.be/sites/default/files/Customs/FR/Doc/DAU/Doc/6_6_Appendice_6b.doc



LACD → AU NOM DE LA SOCIÉTÉ X

(1) en son nom propre et pour son propre compte

Case 8	Destinataire	Société X
Case 14	(1) En son nom propre et pour son propre compte	Société X
Case 30	Localisation des marchandises (UNLOCODE)	Société X
Case 44	Mentions spéciales	4005 + n° autorisation LACD de la société X



LACD → AU NOM DE LA SOCIÉTÉ X

(2) en représentation directe

(3) en représentation indirecte

Case 8	Destinataire	Société X
Case 14	(2) Représentation directe (3) Représentation indirecte	Prestataire de service
Case 30	Localisation des marchandises (UNLOCODE)	LACD de la société X
Case 44	Mentions spéciales	- 4005 + n° autorisation LACD de la société X - si représentation directe, ajouter la référence du mandat / procuration de représentation directe -> 4007 + n° individuel / date



LACD → AU NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICE

(2) en représentation directe

(3) en représentation indirecte

Case 8	Destinataire	Société X
Case 14	(2) Représentation directe (3) Représentation indirecte	Prestataire de service
Case 30	Localisation des marchandises (UNLOCODE)	LACD du prestataire de service
Case 44	Mentions spéciales	- 4005 + n° autorisation LACD du prestataire de service - si représentation directe, ajouter la référence du mandat / procuration de représentation directe -> 4007 + n° individuel / date



Service Public
Fédéral
FINANCES

LIEUX AGRÉÉS DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



LIEUX AGRÉÉS DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT

- Modification de la Circulaire concernant les lieux agréés pour la présentation en douane des marchandises
- Extension des heures d'ouverture pour les lieux de déchargement – en bref :
 - a) Le demandeur est AEO-C : élargissement jusqu'à 24h/24 en semaine, le samedi, le dimanche et les jours fériés (7j/7)
 - b) Le demandeur n'est pas AEO-C : les heures d'ouverture restent dans les heures d'ouverture des services de contrôle de 1^{ère} ligne



LIEUX AGRÉÉS DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT

Cet élargissement pour les AEO-C peut uniquement être autorisé si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- L'opérateur doit demander l'élargissement et démontrer qu'il existe un besoin économique **et**

- la douane doit pouvoir exercer la surveillance douanière sans devoir prendre des mesures administratives démesurées par rapport à ces besoins économiques **et**

- pour les déclarations PLDA qui sont validées en dehors des heures de bureau, l'opérateur doit demander des heures supplémentaires. Il doit le faire auprès de la Chambre de régie compétente pour le lieu où se trouvent les marchandises. Les principes des rétributions sont applicables en la matière.



LIEUX AGRÉÉS DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT

Les opérateurs non-AEO peuvent toujours utiliser la procédure normale et présenter les marchandises aux services de contrôle de 1^{ère} ligne qui sont établis aux frontières extérieures UE, où les heures d'ouvertures sont plus étendues.